

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOS DEVELOPPEMENT

3 rue Basse Madeleine
22230 Merdrignac

Références : -

Code AIOT : 0006600761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement BIOS DEVELOPPEMENT implanté 1126 B AV DU MOULINAS ZI SYNERPOLES 30340 SALINDRES. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le contexte de la perception d'odeurs désagréables et récurrentes touchant Salindres et les communes environnantes.

ATMO Occitanie est missionné pour évaluer la situation odorante de la zone et a mis en place un observatoire des odeurs déclaratif, via la plateforme de signalement ODO depuis 2021. La démarche s'appuie sur les riverains des communes de Salindres, Rousson, Saint Julien les rosiers et Saint Privat des vieux et sur les acteurs locaux. Des partenariats ont été noués avec la mairie de Salindres ainsi que 5 industriels (Axens, Solvay, Néoval, Véolia eau et Iris).

L'objectif de la présente visite est de pouvoir caractériser des odeurs de l'entreprise BIOS

DEVELOPPEMENT (zone synerpole - Salindres). L'inspection a consisté en la présentation de l'activité du site, des impacts odorants potentiels et d'un tour des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOS DEVELOPPEMENT
- 1126 B AV DU MOULINAS ZI SYNERPOLES 30340 SALINDRES
- Code AIOT : 0006600761
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Description :

L'usine est située à environ 1 km au sud-ouest de l'agglomération de Salindres, à 5 km au nord-est d'Alès et à environ 1 km au sud de la plate-forme chimique RHODIA-AXENS.

Le bâtiment principal de l'usine a une emprise au sol de 1 220 m². Il comporte un sous-sol sur toute son emprise et une tour de formulation-granulation dans la partie médiane de sa longueur. Il présente sur chacun de ses cotés un couloir permettant l'approvisionnement par le dessus à travers des grilles métalliques de chacun des quinze silos par bennage de semi-remorque. Au nord, le site dispose d'un entrepôt de stockage de 1 620 m² de surface au sol et d'une plate-forme de stockage extérieur de 500 m² pour 50 t de produits emballés solide en instance de départ.

Des bureaux et un parking sont également présents séparément du bâtiment de fabrication et de celui de stockage au sud de l'usine.

10 salariés permanents travaillent sur le site en horaires élargis (6h-22h ou 6h-21h du lundi au vendredi), soit près de 4 à 6 personnes en présentiel sur le site en même temps.

Le siège social du groupe est situé à Merdrignac (Côte d'Armor). Le site de Salindres est aussi utilisé comme plateforme de regroupement des engrains solides conditionnés fabriqués sur les autres sites du groupe, destinés pour la zone "sud".

Activité :

L'activité principale est la fabrication et le conditionnement de produits solides pour l'agriculture : engrais bio-organominéraux.

Les produits solides sont fabriqués à partir de matières premières minérales et végétales par broyage, mélange, bouchonnage et conditionnement en big bags ou en sacs de 25 kg. La fabrication se situe au niveau de la tour de formulation-ganulation. La ligne de production de produits liquides, utilisée jusqu'au début 2024, est arrêtée depuis près d'une année et a été démantelée. Pour mémoire, ces liquides étaient obtenus par mélange de poudres et de liquides issus de matières naturelles, filtration, stabilisation et conditionnement en bidons.

Actes administratifs :

Par arrêté préfectoral n°2002-34 du 24 octobre 2002, la Société de Nouvelle Fertilisation (S.N.F.) a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais organo-minéraux à Salindres. Le 10 juin 2005, la S.N.F. était mise en liquidation judiciaire.

En 2006, l'usine a été reprise par la société BIOS DEVELOPPEMENT, qui a bénéficié du récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2007-19 du 26 avril 2007. BIOS DEVELOPPEMENT (outils industriels) est une filiale de BIO3G, racheté à 100% fin 2024 par le groupe "éléphant vert", également spécialisé dans l'amendement organique auprès des agriculteurs.

L'arrêté préfectoral n° 2009-19 du 16 juillet 2009 a modifié l'arrêté du 24 octobre 2002 pour tenir compte des modifications prévues par l'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 30/04/2021	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Approvisionnement en matières premières pulvérulentes	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Connaissance des produits - odeur	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 7.5.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite, menée dans le cadre d'une action globale sur la zone sur le volet odeur, n'a pas relevé d'odeurs perçues à l'intérieur des ateliers de production, ni autour des bâtiments. L'exploitant est toutefois invité à approfondir les investigations par la réalisation :
- d'une analyse plus fine des potentielles molécules odorantes présentes sur site afin de compléter cette visite terrain ;

- d'une caractérisation des odeurs de l'entreprise BIOS Développement, réalisée par un expert compétent, prélèvements et analyses à l'appui, à l'image du travail mené en 2022 sur les sites industriels de la zone partenaires, avec la mairie de Salindres, d'ATMO Occitanie dans le cadre de l'évaluation de la situation odorante à Salindres.

De plus, lors de cette visite, l'exploitant s'est dit partie prenante pour s'inscrire dans le cadre de ce partenariat sur l'observatoire des odeurs auprès d' ATMO Occitanie.

Toutefois, la visite des installations a mis en évidence deux non conformités relatives à l'entretien des ateliers et des zones de déchargement camions de matières premières et consigne associée : la

présence de dépôts importants de poussières au sein de ces zones révèle un défaut de nettoyage et soulève, en l'absence d'informations complémentaires, un risque potentiel sur la sécurité des procédés des installations au regard de l'augmentation du risque potentiel d'atmosphère explosive sur ces zones (explosion de poussières mises en suspension). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est en ce sens proposé en annexe du présent rapport, suite aux écarts relevés vis-à-vis des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002.

La visite du site a également mis en évidence un défaut d'entretien du bassin de confinement des eaux d'extinction avec la présence de végétation : une action corrective est attendue sous un délai de 1 mois afin que l'exploitant engage le nettoyage et s'assure de la bonne étanchéité présentée par l'ouvrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 30/04/2021			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Je prends acte du classement actualisé de vos installations classées pour la protection de l'environnement détaillé ci-après:			
Rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'activité	Régime
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de production de 200 tonnes/jour	A
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous	Puissance maximale de l'ensemble des machines: 780 kW	E

	végétales et de tous produits organiques naturels ¹ . Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :a) Supérieure à 500 kW		
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :a) Supérieure à 200 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines: 780 kW	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant	2 silos de 30 m ³ chacun 1 stockage de 2000 m ³ de produits finis conditionnés en entrepôt	D

	Le dépôtétant supérieur à 200 m ³		
2160-2	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflableb) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	1600 m ³ au maximum	NC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est :Supérieure à 100 m ³	2 mélangeurs de 3 m ³ pour fabriquer les produits finis9 cuves de 2m ³ pour stocker les produits finis30 palettes debidons de 22 litres soit 15 m ³ Total:40 m ³ maximum	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	12 tonnes au maximum	NC
4702-II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du	Ammonitrates 33,5%N en big bag:25 tonnes au maximum	NC

	<p>aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais où la norme française équivalente NF U 42-001-1. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>		
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés décatégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (sabres naturelles, aquifères, cavités salines et</p>	<p>2 bouteilles d'oxygène 2 bouteilles d'acétylène</p>	NC

	mines désaffectées h o r s gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant:1. Pour le stockage en réceptacles à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	
--	--	--

A:Autorisation – E: Enregistrement – D: Déclaration –NC: Non classé

Constats :

L'inspection ne relève pas de dépassement au regard des rubriques ICPE actées suite à la précédente visite d'inspection du 8 avril 2021. Il est relevé pour les rubriques :

- n°2170-1 : une capacité relevée de production du site autour de 30 à 50 tonnes/jour, pour une autorisation à 200 tonnes/jour (régime autorisation).
- n°2260 et 2515 : les puissances des équipements relevant de ces rubriques restent inchangées (régime enregistrement).

L'information fournie par l'exploitant au cours de l'inspection relative à l'arrêt et au démantèlement effectif de la ligne de production d'engrais liquide entraîne le retrait de produits relevant de rubriques ICPE non classées suivantes (sans impact sur le classement actuel du site) :

- n°2175 : suppression de 9 cuves de 2 m³ chacune pour le stockage d'engrais liquides produits finis

- n°4510 : diminution ou suppression des produits classés dangereux pour l'environnement.

Cette ligne "liquide" représentait une production de l'ordre de 300 m³/an et était réalisée dans une partie du bâtiment, côté route accès poids lourds. Il est indiqué en visite que cette zone sera utilisée à terme pour le stockage de matériels divers. L'exploitant précise qu'une information du Préfet et de la Dreal de cette modification est en cours de préparation. Elle est attendue par l'inspection sous un délai de un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage - risque explosion

Prescription contrôlée :

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter

l'envol de poussières.[...]

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être conduits, positionnés, aménagés, exploités afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Constats :

L'extérieur du bâtiment principal de fabrication est constaté en état de propreté satisfaisant : aires, pistes de circulation et voies d'accès.

En ce qui concerne l'intérieur des ateliers, il est constaté des dépôts de poussières très importants, sur tous les niveaux de l'atelier de fabrication, et un dépôt notable au niveau des zones de déchargement camions. Il est relevé des dépôts conséquents au sol, sur les équipements et sur l'ensemble des tuyauteries, révélant un nettoyage très insuffisant de l'ensemble du bâtiment.

Sur la question de l'existence d'une procédure permettant de justifier des modalités prévues en termes de tenue de bon état de propreté des ateliers, l'exploitant retrouve en fin de visite une note, signée mais non datée, applicable au site de Salindres, nommée "procédure hygiène et sécurité". Cette procédure précise un planning de nettoyage du sol des ateliers une fois tous les 4 mois, et de l'usine une fois par an.

Cependant, l'exploitant ne peut pas justifier au cours de la visite d'une traçabilité concernant les nettoyages effectués au sein des ateliers. La visite sur site couplée aux questionnements de l'inspection ont révélé :

- une note succincte en partie commentaire "nettoyage réalisé", mentionnée sur un des relevés quotidiens de production daté du 24/05/2024 , mais sans aucune précision sur sa nature (périmètre, quoi, comment, où). L'exploitant indique de mémoire qu'il s'agit d'un nettoyage complet annuel.
- de mémoire d'exploitant, il a pu être cité en complément un nettoyage des sols effectué fin 2024 au niveau "sous-sol" uniquement.

Aucun historique traçant les nettoyages effectués n'existe sur le site et aucune autre information concernant le nettoyage effectif des ateliers n'a été fournie par l'exploitant lors de la visite, ni ensuite.

De plus, dans ces conditions, et en l'absence d'éléments justificatifs complémentaires sur le sujet, l'inspection relève aussi un potentiel risque sur la sécurité des procédés et installations relatif à la formation d'atmosphère explosible (par explosibilité possible des poussières mises en suspension), telle que défini aux articles 7.3 et 7.6.1 de l'arrêté du 24/10/2002.

Il est proposé en conséquence un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sur un délai d'un mois pour la réalisation d'un nettoyage des ateliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Approvisionnement en matières premières pulvérulentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions poussières - risque explosion

Prescription contrôlée :

L'approvisionnement des silos en matières premières s'effectue de sorte que l'émission de

poussières soit aussi limitées que possible. A cet effet l'exploitant établira une consigne et mettra en œuvre un contrôle systématique de son respect. Cette consigne est affichée en permanence de façon lisible par toute personne en mission de livraison. En tant que de besoin, les opérations génératrices de poussières sont effectuées sous dispositif de capotage et avec aspiration efficace. Ce dispositif ne doit en aucune façon consister en un transfert de pollution. Il ne doit pas également être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur une des deux zones de circulation camion pour déchargement des matières premières dans les silos. Il est relevé dans ce couloir de circulation fermé de part et d'autre, un dépôt important de poussières. L'exploitant ne peut pas justifier que l'approvisionnement des silos en matières premières s'effectue de sorte que l'émission de poussières soit aussi limitée que possible, et aucune consigne en ce sens n'est affichée sur la zone, seul un affichage précisant le produit contenu dans chacun des silos en sous-sol est présent.

Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments justificatifs complémentaires sur le sujet, l'inspection relève, à l'identique du constat n°2 ci-dessus, un potentiel risque sur la sécurité des procédés et installations relativ à la formation d'atmosphère explosible, telle que défini à l'article 7.3 et 7.6.1 de l'arrêté du 24/10/2002.

Il est proposé en conséquence un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sur un délai d'un mois pour le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Connaissance des produits - odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fiches des données de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]

Constats :

En ce qui concerne le volet "odeur", l'inspection a mis en évidence les points suivants :

1/ Identification de molécules odorantes :

Les matières stockées sur site en vrac dans les silos sont des matières sèches. Ces matières sont des sulfates et chlorure de potassium, d'autres minéraux (dolomite, gypse, carbonate...), de la pulpe de raisin séchée ou encore du marc de café.

L'exploitant stocke également en bigs-bags des matières premières solides, non classées au titre des ICPE, au niveau du chapiteau, ainsi que les bigs-bags de produits finis (engrais bio-organominéraux) au niveau de la plateforme extérieure, entre le bâtiment de fabrication et le

bassin de rétention du site.

Lors du tour du site aucune de ces matières listées ci-avant n'est relevée comme odorante, même au plus près des grilles ouvertes des silos ou des bigs-bags d'engrais stockés en extérieur.

La seule source relevée sur site concerne la zone de stockage en bigs-bags d'ammonitrates situés à l'abri sous le chapiteau de stockage. Les odeurs ont été perçues sur un rayon de 2-3 mètres autour de ce stockage et sous le chapiteau uniquement.

L'exploitant ne dispose pas d'analyses sur le sujet "odeur / présence de molécules odorantes", à l'échelle de son site. Toutefois, il indique être attentif sur la qualité de ses produits finis, et notamment leur odeur, dans la mesure où ils sont destinés à une utilisation directe en aval, et que la présence d'une odeur spécifique serait pénalisante.

Sur le terrain, concernant la disponibilité des informations produits, l'exploitant a justifié de la mise à disponibilité des fiches de données de sécurité, tenues à jour, des produits présents sur le site. L'inspection s'est intéressée à la fiche de données de sécurité (FDS) de l'ammonitrat 33,5% azote, seule source d'odeur perçue au cours de cette visite. La FDS précise "sans odeur" et ne stipule aucun point spécifique complémentaire à ce sujet.

2/ Recherche et inventaire des sources potentielles d'émissions odorantes vers l'extérieur :

- Rejets canalisés : L'atelier dispose de trois points de rejets canalisés munis de filtres, situés au niveau du séchoir refroidisseur, du cyclofiltre et des silos de produits finis. Ces points de rejets font l'objet d'une surveillance annuelle en termes d'émissions poussières (dernier rapport Dekra consulté daté du 25/02/2025 - pas d'écart relevé au regard des valeurs limites d'exposition "poussières" fixées). Aucune source d'odeur n'a été identifiée à proximité de ces rejets lors de la visite.

- Diffus : Le tour du site n'a pas mis en évidence de sources d'odeur potentielles "diffuses" au niveau des zones pré-fléchées suivantes :

* atelier production des produits solides en fonctionnement (portes communication vers l'extérieur ouvertes) et zones de déchargement sans déchargement en cours (portes communication vers l'extérieur fermées) ;

* stockage en cuves des eaux de rinçage ;

* stockages extérieurs des produits finis et benne de déchets industriels banals.

3/ Point étanchéité du bâtiment :

L'inspection relève un bâtiment avec un bardage maintenu en état correct mais une structure présentant tout de même quelques ouvertures vers l'extérieur avec un vitrage sur fenêtre absent en haut de la tour de formulation et quelques ouvertures dans le mur pour passage tuyauterie anciennes, et lorsque les ateliers sont en fonctionnement des portes de communication ouvertes, sans toutefois relever d'odeurs spécifiques aux alentours du bâtiment lors de la visite.

4/ Analyse des opérations menées sur le site au cours des deux semaines n° 20 et 21 de l'année 2024 lors desquelles ont été relevés des signalements d'odeurs "engrais organiques" via la plateforme ODO, source d'odeurs pouvant être potentiellement en provenance du site de BIOS :

L'analyse exhaustive menée sur site des bilans journaliers de l'activité du site remontés à la direction Bios3G ne relève aucune opération spécifique menée sur ces deux semaines, ni de dysfonctionnements particuliers. Aucun lien ne peut être fait en l'état par l'inspection entre ces signalements et une activité particulière du site.

En ce qui concerne de potentielles modifications, l'exploitant précise que l'activité est la même depuis 2001, les équipements de l'usine restant à l'identique. Seule la chaîne de production de produit liquide a été depuis une année démantelée : sur les semaines de signalement sus-citées, la production liquide était déjà arrêtée.

La visite terrain conclut que les seules odeurs perçues l'ont été à proximité du stockage d'ammonitraté placé sous chapiteau. Il s'agit d'odeurs de très faibles niveaux d'intensité, sans caractère désagréable affirmé. Aucune autre odeur n'a été perçue sur le site et autour des installations.

Toutefois, afin de compléter la démarche, il est proposé à l'exploitant de mener :

- une analyse plus fine des potentielles molécules odorantes présentes sur site afin de compléter cette visite terrain ;
- une caractérisation des odeurs de l'entreprise BIOS Developpement, par un expert compétent, prélevements et analyses à l'appui, à l'image du travail mené en 2022 sur les sites industriels de la zone partenaires avec la mairie de Salindres d'ATMO Occitanie dans le cadre de l'évaluation de la situation odorantes à Salindres.

Une demande de justificatif en ce sens est demandé à l'exploitant qui devra se positionner sur ce point dans un délai de 3 mois.

De plus, lors de cette visite, l'inspection a également relevé que l'exploitant s'est dit partie prenante pour s'inscrire dans le cadre de ce partenariat sur l'observatoire des odeurs auprès de ATMO Occitanie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 7.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du bassin

Prescription contrôlée :

Une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume au moins égal à 2000 m³ doit être créée :

- soit par la mise en rétention du bâtiment
- soit par aménagement d'un bassin extérieur ou du bassin d'écrêtement existant
- soit par combinaison de ces différentes possibilités

Constats :

La vérification de la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'a pas fait l'objet d'un point de contrôle sur cette visite. Par contre, lors du tour sur le terrain, de la végétation a été constatée au fond du bassin extérieur de rétention, ce qui ne permet pas de s'assurer de sa bonne étanchéité. Il est demandé à l'exploitant de procéder à son nettoyage et son entretien complet et de s'assurer de la non dégradation de son étanchéité. La transmission des justificatifs relatifs à la bonne réalisation de ce point est attendue sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois